

Table des matières

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale	7
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	10
1.2 Nature des installations.....	10
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	10
1.2.2. Situation de l'établissement.....	13
1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	13
1.2.4. Statut de l'établissement.....	14
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
1.4 Durée de l'autorisation.....	14
1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité.....	14
1.5 Périmètre d'éloignement.....	14
1.5.1. Définition des zones de protection.....	14
1.6 Obligations de l'exploitant.....	18
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	18
1.7.1. Modification du champ de l'autorisation.....	18
1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	19
1.7.3. Équipements abandonnés.....	19
1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	19
1.7.5. Changement d'exploitant.....	19
1.7.6. Cessation d'activité.....	19
1.8 Réglementation.....	20
1.8.1. Réglementation applicable.....	20
1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	21
2 Gestion de l'établissement.....	22
2.1 Exploitation des installations.....	22
2.1.1. Objectifs généraux.....	22
2.1.2. Consignes d'exploitation.....	22
2.1.3. Meilleures techniques disponibles.....	22
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
2.2.1. Réserves de produits.....	23
2.3 Intégration dans le paysage.....	23
2.3.1. Propreté.....	23
2.3.2. Esthétique.....	23
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	23
2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	23

2.5 Incidents ou accidents	23
2.5.1. Déclaration et rapport.....	23
2.6 Programme d'auto surveillance	24
2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
2.6.2. Mesures comparatives.....	24
2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	24
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	25
2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	25
2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	25
Surveillance de la qualité de l'air.....	25
Surveillance des retombées de poussières.....	25
2.9 Bilans périodiques	26
2.9.1. Bilan environnement annuel.....	26
2.9.2. Rapport annuel.....	26
2.9.3. Bilan annuel des épandages.....	27
2.9.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	27
3 - Prévention de la pollution atmosphérique	28
3.1 Conception des installations	28
3.1.1. Dispositions générales.....	28
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	28
3.1.3. Odeurs.....	28
3.1.4. Voies de circulation.....	29
3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	29
3.2 Conditions de rejet	30
3.2.1. Dispositions générales.....	30
3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	30
3.2.3. Conditions générales de rejet.....	31
3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	32
3.2.5. Respect des valeurs limites.....	38
3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	38
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	39
3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère	43
3.4.1. Surveillance de la qualité de l'air.....	43
3.4.2. Surveillance des retombées de poussières.....	43
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	44
4.1 Prélèvements et consommations d'eau	44
4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	44
4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	44
4.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse.....	44
4.2 Collecte des effluents liquides	45
4.2.1. Dispositions générales.....	45
4.2.2. Plan des réseaux.....	45

4.2.3.	Entretien et surveillance.....	45
4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	45
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	46
4.3.1.	Identification des effluents.....	46
4.3.2.	Collecte des effluents.....	46
4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	46
4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	46
4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	47
4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	48
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	48
4.4.1.	Dispositions générales.....	49
4.4.2.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	49
4.4.3.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	49
4.4.4.	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	49
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	49
4.5.1.	Relevé des prélèvements d'eau.....	50
5	- Déchets.....	51
5.1	Principes de gestion.....	51
5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	51
5.1.2.	Séparation des déchets.....	51
5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	52
5.1.4.	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	52
5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	52
5.2	Traçabilité et contrôles.....	52
5.2.1.	Transport.....	52
5.2.2.	Emballages industriels.....	53
5.2.3.	Déchets produits par l'établissement.....	53
5.2.4.	Autosurveillance des déchets.....	53
6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	55
6.1	Dispositions générales.....	55
6.1.1.	Aménagements.....	55
6.1.2.	Véhicules et engins.....	56
6.1.3.	Appareils de communication.....	57
6.2	Niveaux acoustiques.....	57
6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	57
6.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	58
6.2.3.	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	58
6.3	Vibrations.....	58
6.3.1.	Vibrations.....	58
6.4	Émissions lumineuses.....	58
7	- Prévention des risques technologiques.....	59
7.1	Principes directeurs.....	59
7.2	Généralités.....	59
7.2.1.	état des stocks.....	59

7.2.2.	Localisation des risques.....	59
7.2.3.	Propreté de l'installation.....	60
7.2.4.	Contrôle des accès.....	60
7.2.5.	Information préventive sur les effets domino externes.....	60
7.2.6.	Circulation dans l'établissement.....	60
7.2.7.	Étude de dangers.....	61
7.3	Dispositions constructives.....	61
7.3.1.	Comportement au feu.....	61
7.3.2.	Comportement au feu des locaux.....	61
7.3.3.	Chaufferie(s).....	61
7.3.4.	Intervention des services de secours.....	62
7.4	Dispositif de prévention des accidents.....	63
7.4.1.	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	63
7.4.2.	Installations électriques -Mise à la terre.....	63
7.4.3.	Systèmes de détection.....	64
7.4.4.	Protection contre la foudre.....	64
7.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	65
7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	65
7.5.2.	étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	65
7.5.3.	Rétentions et confinement.....	65
7.5.4.	Réservoirs.....	67
7.5.5.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	67
7.5.6.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	68
7.5.7.	Transports - chargements - déchargements.....	68
7.5.8.	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	68
7.6	Dispositions d'exploitation.....	68
7.6.1.	Surveillance de l'installation.....	68
7.6.2.	Travaux.....	68
7.6.3.	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	68
7.6.4.	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	69
7.6.5.	Consignes d'exploitation.....	69
7.6.6.	Interdiction de feux.....	70
7.6.7.	Formation du personnel.....	70
7.7	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	70
7.7.1.	Liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	70
7.7.2.	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	70
7.7.3.	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	71
7.7.4.	Dispositif de conduite.....	71
7.7.5.	Alimentation électrique.....	71
7.7.6.	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	71
7.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	71
7.8.1.	Définition générale des moyens.....	71
7.8.2.	Entretien des moyens d'intervention.....	72
7.8.4.	Ressources en eau.....	72
7.8.5.	Consignes de sécurité.....	74
7.8.6.	Consignes générales d'intervention.....	74

7.8.7. Système d'alerte interne.....	74
7.8.8. Plan d'opération interne.....	75
8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	77
8.1 Dispositions applicables aux silos de stockages de céréales (rubrique 2160).....	77
8.1.1. Domaine d'application.....	77
8.1.2. Prescriptions.....	77
8.1.3. Implantation et aménagement général de l'installation.....	77
8.1.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	77
8.1.5. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	77
8.2 Unités de déshydratation 25 000 l/h, 27 000 l/h et 30 000 l/h.....	78
8.2.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	78
8.2.2. Events et parois soufflables.....	78
8.2.3. Conduite des installations.....	78
8.2.4. Qualification du personnel.....	79
8.2.5. Propreté.....	79
8.2.6. Registre entrées – sorties.....	79
8.2.7. Localisation des risques.....	79
8.2.8. Emplacement présentant des risques d'explosion.....	80
8.2.9. Procédure d'urgence.....	80
8.2.10. Entretien et travaux.....	80
8.2.11. Installations électriques.....	80
8.2.12. Alimentation en combustible.....	81
8.2.13. Contrôle de la combustion.....	81
8.2.14. Détection de gaz - détection d'incendie.....	81
8.2.15. Foyer biomasse ligne 25 000 l/h.....	82
8.2.16. Foyer biomasse et gaz ligne 27 000 l/h.....	82
8.2.17. Stockage et gestion des sous-produits.....	83
8.2.18. Entretien – Maintenance.....	83
8.2.19. Protection cathodique et canalisation enterrée de gaz naturel.....	83
8.3 Installation de stockage de plaquettes forestières et de sciures de bois (rubrique 1532).....	84
8.3.1. Dispositions générales.....	84
8.3.2. Implantation – Aménagement.....	84
9 Système d'échange de quotas d'Émissions de gaz à effets de serre.....	86
9.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	86
9.2 Dispositions applicables.....	86
10 épandage.....	87
10.1 Définitions.....	87
10.2 Epandages interdits.....	87
10.3 Epandages autorisés.....	87
10.3.1. Règles générales.....	87
10.3.2. Origine des déchets ou des effluents à épandre.....	88
10.3.3. Caractéristiques de l'épandage.....	88
10.3.4. Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :.....	88
10.3.5. Contrats.....	90
10.3.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	90

10.3.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	91
10.3.8. Épandage.....	91
10.3.9. Auto surveillance de l'épandage.....	93
10.3.10. Dossier de référence – L'étude de l'épandage.....	94
11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	96
11.1 Délais et voies de recours.....	96
11.2 Publicité.....	96
11.3 Exécution.....	96
12 - Echéances.....	97

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation d'une troisième ligne de séchage et actualisant les prescriptions applicables à la société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 décembre 2015 et 28 octobre 2019 antérieurement délivrés à la société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Engenville ;

Vu la demande du 10 mars 2021, présentée par SIDESUP dont le siège social est situé 12 rue du Moulin sur le territoire de la commune d'Engenville à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une troisième ligne de séchage et la création d'une nouvelle entrée du site située au 12 rue du Moulin sur le territoire de la commune d'Engenville

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 juillet 2021 ;

Vu la décision n°E21000086/45 en date du 16 juillet 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 06 septembre 2021 au 05 octobre 2021 inclus, sur le territoire des communes d'Audeville, Césarville-Dossainville, Engenville, Guigneville, Intville-la-Guépard, Marsainvilliers et Ramoulu sur le territoire de la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 de prolongation de l'enquête publique susvisée jusqu'au 19 octobre 2021 inclus et l'organisation d'une réunion d'informations et d'échanges ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 19 août 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Audeville, Césarville-Dossainville, Engenville, Guigneville, Intville-la-Guépard, Marsainvilliers et Ramoulu ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 20 décembre 2021 précisant qu'il n'émettait aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'une nouvelle ligne de séchage et sur l'extension du périmètre ICPE pour la création d'une nouvelle entrée pour l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre des rubriques n° 3642 et 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales ;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques statuent sur un niveau de risques inférieurs aux valeurs de référence pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial renforçant la prévention des risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes ne respectent pas les valeurs seuils dans les zones à émergence réglementée imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'imposer, sous contrainte de délai, la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de réduire les émissions sonores des installations existantes en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT les observations exprimées par le public lors de l'enquête publique et de la réunion publique, notamment en matière de nuisance acoustique et d'émissions atmosphériques de poussières et de gaz ;

CONSIDÉRANT les mesures de maîtrise des impacts et des nuisances supplémentaires, sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé en réunion publique ;

CONSIDÉRANT les mesures de maîtrise des impacts et des nuisances supplémentaires, proposées par le pétitionnaire en réponse aux observations du public ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes de Audeville (19 octobre 2021), Cesarville-Dossainville (13 octobre 2021), Guigneville (20 septembre 2021), Intville-la-Guetard (14 octobre 2021), Marsainvilliers (07 septembre 2021) et Ramoulu (30 septembre 2021) ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commune d'Engenville (18 octobre 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures supplémentaires en matière de surveillance en continu des rejets atmosphériques canalisés, de valeurs maximales de flux massique horaire et annuel, sur la base des données de l'ERS, de renforcer les exigences en matière de vitesse minimale d'éjection des flux canalisés et d'imposer des dispositifs destinés à prévenir les envois de poussière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'installation en lien avec les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des dispositions complémentaires destinées à prévenir les émissions acoustiques générées par la nouvelle installation de séchage et pour prévenir le bruit susceptible d'être généré sur l'aire de réception des matières à traiter et du combustible biomasse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques destinés à prévenir les risques accidentels ou d'en maîtriser les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIDESUP, SIRET 775 607 781 000 25 , dont le siège social est situé à 12 rue du Moulin à ENGENVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,, à exploiter sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, au 12 rue du Moulin (coordonnées Lambert 93 X=.643 679. et Y=.6 792 210.), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 est abrogé.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales.	Traitement et transformation	Capacité de production de produits finis	> 300	t/j	960	t/j

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations	<p><i>Installations de combustion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chaudière (gaz naturel) : 1.530 kW ▪ 1 chaudière (FOD) : 43 kW ▪ chaudière (pellets bois) : 45 kW <p><i>Installations de secours :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 groupe électrogène de 146 kW <p><u>Unités de déshydratation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 ligne dite 30 000 d'une capacité de 30.000 l/h (gaz naturel) : 26,6 MW ▪ 1 ligne dite 25 000 d'une capacité de 25.000 l/h (biomasse) : 18,75 MW ▪ 1 ligne dite 27 000 d'une capacité de 27.000 l/h (biomasse / gaz naturel) : 23 MW ▪ 11,6 MW maxi pour le foyer biomasse, ▪ 15 MW maxi pour le foyer gaz naturel 	Puissance thermique nominale totale	≥ 50	MW	70,12	MW
2160-1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	<p>Magasins</p> <p><u>Stockage de pellets en silo plats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Magasin 1 : 3 000 t (4.615 m³) ▪ Magasin 2 : 5 000 t (7.692 m³) ▪ Magasin 3 : 11 000 t (16.923 m³) ▪ Magasin 4 : 17 000 t (26.154 m³) ▪ Magasin 5 : 600 t (923 m³) 	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	56 307	m ³
1532-2b	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	<p>Entrepôt</p> <p><u>Stockage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plaquettes bois : 3.500 m³ en extérieur ▪ sciures : 4800 m³ dans le bâtiment sciures 	Le volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	20 000	m ³
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	4 bouteilles de 10,6 m ³ 1 cuve de 12 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 2 < 200	t	12,1	t
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone contenus dans des	<p><u>Groupe froid</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Groupe froid : 28,5 kg 	Quantité de fluide	< 300	kg	138,5	kg

Rubrique	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
		équipements frigorifiques ou climatiques	de fluide frigorigène - Nouveau groupe froid : 110 kg de fluide frigorigène	frigorigène				
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution carburant	Volume maximal	< 100	m ³ / an	90	m ³ / an
2260-1	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	<u>Traitement et transformation</u> - une chaîne de conditionnement en sacs de pellets : 23 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 100	kW	23	kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5 bouteilles de 13 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	0,065	t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	4 bouteilles de 6 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 250	kg	28	kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage	1 cuve enterrée double paroi : 20 m ³ de FOD	< 250 (sauf essence)	t	17	t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières. ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Cl ¹	Nature de l'activité	Volume
2.1.4.0.2°	D	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, présentant les caractéristiques suivantes : azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Quantité annuelle d'effluents produite : <ul style="list-style-type: none"> • 2,025 t de DBO₅, • azote total de 1 t/an, • volume annuel de 15 000 m³/an.

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
ENGENVILLE	N	86, 87, 362, 387 pour partie et 388 pour partie, selon l'emprise précisée sur le plan en annexe I
	ZS	41 et 55

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de la présente autorisation est de 3 600 m² (700 m² pour la troisième ligne de séchage et 2 900 m² pour la nouvelle entrée et la zone de stockage de matières premières).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5,2 hectares.

1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations connexes (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
1 bâtiment administratif		
1 atelier de déshydratation	2 installations de séchage (ligne 25 000 et 30 000) 1 installation de broyage 1 installation de granulation des pellets pulpes, luzerne et bois.	1 foyer alimenté au gaz naturel 1 foyer biomasse
1 atelier de déshydratation (3 ^{ème} ligne de séchage)	1 installation de séchage (ligne 27 000) 1 installation de broyage	1 foyer biomasse principale 1 foyer alimenté au gaz naturel en secours ou appoint
1 chaufferie		Production de vapeur nécessaire au procédé de fabrication
5 silos plats	stockage	Magasin 1 : 3 000 t (4 615 m ³)

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
		Magasin 2 : 5 000 t (7 692 m ³) Magasin 3 : 11 000 t (16 923 m ³) Magasin 4 : 17 000 t (26 154 m ³) Magasin 5 : 600 t (923 m ³)
1 chaîne de conditionnement		Pellets en sacs
1 local compresseur		
1 aire de stockage de plaquettes forestières	stockage	3 500 m ³
1 stockage de sciures de bois sous abris	stockage	4 800 m ³
1 réservoir enterré double parois de fuel domestique	stockage	20 m ³
1 poste de distribution de fuel domestique		
1 atelier de maintenance		
1 local bascule		

1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

Ces zones sont identifiées avec par ordre croissant d'exposition aux risques :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, identifiée Y ;
- la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux, identifiée X

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures, conduisant à la définition de zone de protection.

Les zones X et Y sont celles où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

La zone X n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Pour la zone Y, les zones d'expositions aux risques sont définies ci-dessous :

Installations	Effets	Zone d'effet
Magasin 1	Thermiques continus (stocks de pellets) longueur largeur	10 mètres 6 mètres
	Surpression***	N.A.
	Projection**	19 mètres
	Ensevelissement**	4 mètres
Magasin 2	Thermiques continus (stocks de pellets) longueur largeur	18 mètres 12 mètres
	Surpression***	N.A.
	Projection**	18 mètres
	Ensevelissement**	1,6 mètres
Magasin 3	Thermiques continus (stocks de pellets) longueur largeur	26 21 mètres
	Surpression***	N.A.
	Projection**	21 mètres
	Ensevelissement**	4 mètres
Magasin 4	Thermiques continus (stocks de pellets)	29,25 mètres****
	Surpression***	N.A.
	Projection**	21 mètres

	Ensevelissement**	7,30 mètres
Magasin 5	Thermiques continus (stocks de pellets)	Absence de stockage de plaquettes bois
	Surpression***	N.A.
	Projection**	13 mètres
	Ensevelissement**	0,7 mètre
Stockage extérieur plaquette bois (face ouest et sud)	Thermiques continus	23 mètres
Stockage de sciure	Thermiques continus	
	Du côté ouvert Sur les côtés avec murs	12 mètres 12 mètres
Foyer biomasse ligne 25 000	Surpression ***	28 mètres
Foyer gaz ligne 30 000	Surpression ***	35 mètres
Foyer biomasse ligne 27 000	Surpression ***	30 mètres
Cyclones sortie séchoir	Surpression ***	
	ligne 25 000	20 mètres
	ligne 30 000 ligne 27 000	20 mètres 33 mètres
Canalisation gaz	Surpression (zones d'effets prises en considération à partir du tracé de la canalisation)	14 mètres

* Les soutènements en mur béton des magasins 3 et 4 sont considérés comme des murs coupe-feu dans l'étude de dangers.

** zones d'effets prises en considération à partir des parois des silos.

*** zones d'effets prises en considération à partir du centre géométrique de l'équipement.

**** valeur reprise du document d'information sur les risques industriels relatif à l'établissement

N.A. seuil non atteint.

Pour la zone X, les zones d'expositions aux risques sont définies ci-dessous :

Installations	Effets	Zone d'effet
Magasin 1	Thermiques continus (stocks de pellets) :	
	longueur	6 mètres
	largeur	4 mètres
	Surpression ***	N.A.
	Projection**	19 mètres
	Ensevelissement**	4 mètres
Magasin 2	Thermiques continus (stocks de pellets) :	
	longueur	10 mètres
	largeur	8 mètres
	Surpression ***	N.A.
	Projection**	18 mètres

	Ensevelissement**	1,6 mètres
Magasin 3	Thermiques continus (stocks de pellets) :	
	longueur	15 mètres
	largeur	13 mètres
	Surpression ***	N.A.
	Projection**	21 mètres
	Ensevelissement**	4 mètres
Magasin 4	Thermiques continus (stocks de pellets)	29,25 mètres****
	Surpression ***	N.A.
	Projection**	21 mètres
	Ensevelissement**	7,30 mètres
Magasin 5	Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois)	Absence de stockage de plaquettes bois
	Surpression ***	N.A.
	Projection**	13 mètres
	Ensevelissement**	0,7 mètre
Stockage extérieur plaquette bois (face ouest et sud)	Thermiques continus	16 mètres
Stockage de sciure	Thermiques continus	
	Du côté ouvert Sur les côtés avec murs	8 mètres 8 mètres
Foyer biomasse ligne 25 000	Surpression ***	11 mètres
Foyer gaz ligne 30 000	Surpression ***	15 mètres
Foyer biomasse ligne 27 000	Surpression ***	15 mètres
Cyclones sortie séchoir	Surpression ***	
	ligne 25 000	9 mètres
	ligne 30 000	9 mètres
	ligne 27 000	15 mètres
Canalisation gaz	Surpression (zones d'effets prises en considération à partir du tracé de la canalisation)	N.A.

* Les soutènements en mur béton des magasins 3 et 4 sont considérés comme des murs coupe-feu dans l'étude de dangers.

** zones d'effets prises en considération à partir des parois des silos.

*** zones d'effets prises en considération à partir du centre géométrique de l'équipement.

**** valeur reprise du document d'information sur les risques industriels relatif à l'établissement

N.A. seuil non atteint.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies à l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Y, tel que définie précédemment, doit être portée à la connaissance du préfet par les titulaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Y à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter-à-connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions proposées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet au préfet du Loiret les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage en vrac, notamment de pellets et plaquettes forestières ainsi que les installations de déshydratation ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage en vrac, notamment de pellets et plaquettes forestières ainsi que les installations de déshydratation.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air..) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage futur identique à l'actuel à savoir un usage industriel voire artisanal ou de stockage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16

décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit une consigne spécifique pour les réceptions et les expéditions. Cette procédure impose l'utilisation d'un logiciel de prise de rendez-vous (date, horaire, référence du véhicule autorisé). Elle rappelle les conditions d'accès au site, notamment l'entrée à emprunter et les sens de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Cette consigne rappelle la conduite à tenir par l'ensemble du personnel et les sous-traitant afin de limiter les envois de poussières et le bruit lors de ces opérations.

La bonne application de cette consigne relève de la responsabilité de l'exploitant. A minima, ce dernier organise une fois par an une réunion de sensibilisation de l'ensemble des chauffeurs avant le démarrage de la campagne luzerne. Un représentant de la mairie et de la gendarmerie sont conviés à cette réunion. A cette réunion sont également rappelées les consignes de sécurité et les bons comportements routiers à observer par les chauffeurs (réduire la vitesse de circulation dans les zones habitées et à proximité des établissements sensibles, axes routiers faisant l'objet de mesures d'évitement).

Dans les deux années suivant la mise en place du logiciel de rendez-vous, l'exploitant réalise une analyse de l'efficacité du dispositif. Cette analyse inclut une consultation de la mairie et un bilan des éventuelles plaintes émises par les riverains du site. Le bilan de cette analyse fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette analyse conclut à l'insuffisance des mesures prises pour prévenir l'engorgement des véhicules de livraison, l'exploitant analyse sous 6 mois la faisabilité technico-économique de mettre en place une aire de délestage.

2.1.3. Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Transmission le plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.2.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 3.4.1	Surveillance de la qualité de l'air	1ère année de notification du présent arrêté, renouvelée tous les 10 ans
ARTICLE 3.4.2	Surveillance des retombées de poussières	Plan de surveillance transmis sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté Résultats du plan de surveillance transmis chaque année, au plus tard 1 mois après la fin de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
ARTICLE	Rapports des mesures acoustiques	Le rapport des analyses acoustiques suivant la

6.1.1		réalisation des travaux relatifs aux étapes 1 et 2 est transmis au plus tard le 15 mai 2022 Le rapport des analyses acoustiques suivant la réalisation des travaux relatifs à l'étape 3 est transmis au plus tard le 15 mai 2023.
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 7.8.7	Plan d'opération interne (POI)	1 mois après notification du présent arrêté et au plus tard 1 mois après chaque révision
ARTICLES 10.3.9.2.2	Surveillance période pour les sols	Sol : après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent; au minimum tous les dix ans

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - Acétaldéhyde
 - Oxydes de soufre;
 - Oxydes d'azote
 - Protoxyde d'azote
 - Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
 - Dioxyde de carbone (CO2) non biomasse
 - Dioxyde de carbone (CO2) biomasse
 - Particules de taille inférieure à 10 µm (PM10)
 - Poussières totales

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

2.9.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositifs de réduction devront répondre aux exigences des plans de protection de l'atmosphère s'ils existent.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Pour les matières autre que la luzerne et la sciure de bois, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour les stockages de luzerne et de pulpe en attente de traitement, les mesures suivantes sont mises en œuvre sur l'aire de réception afin de prévenir l'envoi de poussières :

- L'aire de réception des pulpes et de la luzerne en attente de traitement est limitée à une surface de 3 200 m². Cette aire est constituée de 2 zones de 1 600 m² de surface unitaire, délimitée chacune au sol par un marquage adapté. Tout stockage des pulpes et de la luzerne en attente de traitement en dehors de cette aire de réception est interdit ;
- Les véhicules de livraison sont conçus pour limiter l'envoi de poussières au moment des opérations de déchargement. Ces véhicules sont maintenus fermés jusqu'à l'opération de déchargement ;
- Un dispositif coupe poussière d'une hauteur minimale de 2 m et d'une longueur de 75 m est mise en limite Sud et Est de l'établissement afin de capter les envois générés au droit de l'aire de réception et de chargement des trémies. L'intégrité de ce dispositif est régulièrement vérifiée. La hauteur de stockage de la luzerne et de la pulpe sur l'aire de réception ne dépasse celle du dispositif coupe poussière ;
- Les avaloirs de collecte des eaux de ruissellement situés à proximité de l'aire de réception et de chargement des trémies sont régulièrement curés afin de prévenir l'accumulation de poussières ;
- Les tapis d'alimentation des foyers biomasse sont tous équipés d'un dispositif capoté ;
- Un capot est mis en place au niveau des trémies de recyclage des fines dans le processus.

De plus, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour le remplacement des laveurs humides des lignes 25 000 et 30 000 (conduits canalisés 3 et 4). L'exploitant met en œuvre les solutions techniques retenues dans les conclusions de cette étude dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le traitement des gaz avant rejet est réalisé au moyen de dispositifs techniques adaptés à la nature des polluants contenus et à leur température de ces effluents. Il comprend a minima :

- Sur la ligne 25 000, un cyclone séparateur et un laveur d'air humide ;
- Sur la ligne 30 000, un cyclone séparateur et un laveur d'air humide ;
- Sur la ligne 27 000, un cyclone séparateur, un dépoussiéreur type filtre à manche et un double étage de cyclonage avec l'installation, en complément du cyclone principal, de cyclones haute performance en amont du rejet cheminée.

Avant toute mise en place d'un autre dispositif technique de traitement, l'exploitant doit préalablement informer l'inspection des installations classées et justifier d'une efficacité au moins équivalente.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale (en MW)	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Sécheur PROMILL 30 000 l/h	26,6	Gaz naturel	Séchage	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois

1	Sécheur PROMILL 25 000 l/h	18,75		Biomasse	Séchage	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois
2	Chaudière STEIN FASEL	1,53		Gaz naturel	Production de vapeur (granulation)	Campagne pulpes Production de granulés bois
3	Promiclone	S.O.		S.O.	Laveur d'air	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois
4	Promiclone	S.O.		S.O.	Laveur d'air	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois
5	Dépoussiéreur circuits de transport vers magasin 1	S.O.		S.O.	Dépoussiéreur	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois
6	Dépoussiéreur circuits de transport vers magasin 3	S.O.		S.O.	Dépoussiéreur	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois
7	Sécheur PROMILL 27 000 l/h	23 (puissance bridée)	11,6 (foyer biomasse)	Biomasse	Séchage	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois
			15 (foyer gaz naturel)	Gaz naturel		
8	Dépoussiéreur ligne farine ligne 27 000 l/h (filtre à manche)	S.O.		S.O.	Dépoussiéreur	Campagne pulpes Campagne luzerne Séchage sciures de bois

S.O. = sans objet

Le sécheur PROMILL de la ligne 27 000 est bridé par conception à 23 MW en fonctionnement mixte couplant le foyer biomasse et le foyer gaz naturel. Le fonctionnement du sécheur utilise prioritairement le foyer biomasse, le foyer gaz naturel intervenant uniquement dans le cadre d'une substitution à un autre générateur d'air chaud, en particulier le sécheur PROMILL de la ligne 30 000 et cela pour des raisons de maintenance ou de sécurisation de la production. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les foyers en fonctionnement, leur puissance d'utilisation ainsi que la puissance globale du sécheur en fonctionnement.

3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	43	2,285	Sécheur PROMILL 25 000 l/h	78 600	17,9
			Sécheur PROMILL 30 000 l/h	135 000	20,5
Conduit N° 2	22	0,4	Chaudière STEIN FASEL	3 380	7,4
Conduit N° 3	19,4	1,04	PROMICLONE sécheur 25 000 l/h	48 000	16,4
Conduit N° 4	19,4	1,04	PROMICLONE sécheur 30 000 l/h	59 000	19,3

Conduit N° 5	10,6	0,28x0,7	Dépoussiéreur circuit de transport vers stockage	2 300	> 5
Conduit N° 6	11,6	0,28x0,13	Dépoussiéreur circuits de transport vers magasin 3	1 500	> 5
Conduit N° 7	30	1,91	Sécheur PROMILL 27 000 l/h	76 000 pour le traitement de la luzerne et de la sciure de bols	11,1
				105 000 pour le traitement de la pulpe	
Conduit N° 8	17	1,2	Dépoussiéreur (filtre à manche)	75000	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

L'utilisation des cheminées de sécurité équipant les foyers biomasse des lignes 25 000 et 27 000 est exclusivement réservée à la maîtrise des risques accidentels. Tout rejet par ces exutoires est interdit en fonctionnement normal de l'installation.

3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les équipements de traitement nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation visant à garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Cette procédure définit la conduite à tenir en cas de panne de toute ou partie de ces équipements.

Cette procédure fixe les modalités de contrôle d'efficacité par le personnel du site ou un organisme tiers et les seuils d'alerte en lien avec le suivi d'autosurveillance pour détecter, de manière précoce, une dérive dans le traitement des rejets atmosphériques.

L'indisponibilité de tout ou partie des équipements de traitement des rejets atmosphériques d'une ligne conduit à l'arrêt de cette dernière sauf si la procédure définit les mesures compensatoires à mettre en œuvre et les conditions renforcées de surveillance associées. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

3.2.4.1 Conduit n°1

3.2.4.1.1 VLE et flux applicables aux unités de déshydratation, lorsque qu'une seule ligne de déshydratation est en fonctionnement

Combustibles	Produits	Polluants – VLE (mg/Nm ³)
--------------	----------	---------------------------------------

		O ₂	NOx	SO ₂	Poussières (1)	HAP (2)	Dioxines & furannes	COVNM	
								Ensemble	Benzène
Gaz naturel	Pulpe	14	70	35	200	s.o	s.o	110	2
	Luzerne	17	70	35	200	s.o	s.o	110	2
	Bois	16,5	70	35	100	s.o	s.o	110	2
Biomasse	Pulpe	19	70	35	200	0,1	1*10 ⁻⁷	110	2
	Luzerne	19	70	35	200	0,1	1*10 ⁻⁷	110	2
	Bois	19	70	35	100	0,1	1*10 ⁻⁷	110	2

(1) Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises, lors du travail de la luzerne ou de la pulpe de betterave est fixée à 200 mg/m³ quel que soit le flux horaire. La valeur limite de concentration des poussières totales émises, lors du travail du bois, est fixée à 100 mg/m³. Ces concentrations sont mesurées sur gaz humide.

(2) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)peryène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Combustibles	Produits	Polluants – flux massique horaire maximal autorisé (kg/h)											
		NOx	Total NOx	SO ₂	Total SO ₂	Poussières	Total Poussières	HAP	Total HAP	Dioxines & furannes	Total Dioxines & furannes	COVNM	Total COVNM
Gaz naturel	Pulpe	4,05	4,05	0,14	0,14	15,98	15,98	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	9,3	9,3 **
	Luzerne	4,05		0,14		15,98		s.o.		s.o.		9,3	
	Bois	s.o.		s.o.		s.o.		s.o.		s.o.		9,3	
Biomasse	Pulpe	4,59	4,59	0,04	0,04	8,36	9,75	1,76*10 ⁻⁵	2,68*10 ⁻⁵	s.o.	1,82*10 ⁻¹⁰	0,82 B* : 1,13	9,33 B* : 1,13
	Luzerne	2,85		0,02		6,82		s.o.		s.o.		9,33 B* : 0,66	
	Bois	2,08		0,01		9,75		2,68*10 ⁻⁵		s.o.		6,6 B* : 0,46	

B* : Benzène

Combustibles	Produits	Polluants – flux massique annuel maximal autorisé (kg/an)											
		NOx	Total NOx	SO ₂	Total SO ₂	Poussières	Total Poussières	HAP	Total HAP	Dioxines & furannes	Total Dioxines & furannes	COVNM	Total COVNM
Gaz naturel	Pulpe	10 280	20 111	357	698	10 312	78 865	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	23 363	45 707 **
	Luzerne	9 031		341		38 559		s.o.		s.o.		22 344	
	Bois	s.o.		s.o.		s.o.		s.o.		s.o.		22 344	
Biomasse	Pulpe	11 534	20 212	91	163	21 036	42 760	0,04	5,02*10 ⁻²	s.o.	5,03*10 ⁻¹⁰	2 059 B* : 1 768	30 445 B* : 3 942
	Luzerne	8 261		70		19 774		s.o.		s.o.		27 068 B* : 2 034	
	Bois	417		2		1 950		0,01		s.o.		1 318 B* : 148	

B* : Benzène

** Pas de donnée benzène sur la ligne 30 000 – Gaz naturel.

3.2.4.1.2 VLE et flux applicables aux unités de déshydratation, lorsque les deux lignes de déshydratation raccordées au conduit n°1 fonctionnent simultanément

Combustibles	Produits	Polluants – VLE (mg/Nm ³)							
		O ₂	NO _x	SO ₂	Poussières (1)	HAP (2)	Dioxines & furannes	COVNM	
								Ensemble	Benzène
Gaz naturel et biomasse	Pulpe	19	70	35	200	0,05	0,5*10 ⁻⁹	110	2
	Luzerne	19	70	35	200	0,05	0,5*10 ⁻⁹	110	2
	Bois	19	70	35	100	0,05	0,5*10 ⁻⁹	110	2

Combustible	Produits	Polluants – flux massique horaire maximal autorisé (kg/h)											
		NO _x	Total NO _x	SO ₂	Total SO ₂	Poussières	Total Poussières	HAP	Total HAP	Dioxines & furannes	Total Dioxines & furannes	COVNM	Total COVNM
Gaz naturel et biomasse	Pulpe	8,63	8,63	0,18	0,18	24,34	24,34	1,76*10 ⁻⁵	2,68*10 ⁻⁵	s.o.	1,82*10 ⁻¹⁰	10,12	18,63
	Luzerne	6,9		0,17		22,8		s.o.		18,63			
	Bois	2,08		0,01		9,75		2,68*10 ⁻⁵		s.o.		6,6	
												B* : 1,13	B* : 0,7
												B* : 0,66	
												B* : 0,46	

B* : Benzène

Combustible	Produit	Polluants – flux massique annuel maximal autorisé (kg/an)											
		NO _x	Total NO _x	SO ₂	Total SO ₂	Poussières	Total Poussières	HAP	Total HAP	Dioxines & furannes	Total Dioxines & furannes	COVNM	Total COVNM
Gaz naturel et biomasse	Pulpe	21 814	40 323	447	861	61 348	121 625	0,04	5,02*10 ⁻²	s.o.	5,03*10 ⁻¹⁰	25 422	76 152
	Luzerne	18 092		412		58 327		s.o.		49 412			
	Bois	417		2		1 950		0,01		s.o.		1 318	
												B* : 1 768	B* : 3 942
												B* : 2 034	
												B* : 148	

B* : Benzène

3.2.4.1.3 VLE pour les métaux toxiques et leurs composés applicables aux unités de déshydratation (biomasse)

Composés	VLE ⁽³⁾ (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,03 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	0,05 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	0,4 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
<i>(3) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.</i>	

Composés	Polluants – flux massique horaire maximal autorisé (kg/h)	Polluants – flux massique annuel maximal autorisé (kg/an)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	Pulpe	1,6
	Luzerne	
	Bois	

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	Pulpe	2,26*10 ⁻⁴	0,94
	Luzerne	9,82*10 ⁻⁵	
	Bois	1,52*10 ⁻⁴	
Plomb (Pb et ses composés)	Pulpe	2,48*10 ⁻³	10,2
	Luzerne	1,31*10 ⁻³	
	Bois	9,44*10 ⁻⁴	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	Pulpe	9,06*10 ⁻²	298,2
	Luzerne	2,1*10 ⁻²	
	Bois	4,24*10 ⁻²	

3.2.4.2 Conduite n°7

3.2.4.2.1 VLE et flux applicables à l'unité de déshydratation

Combustibles	Produits	Polluants - VLE (mg/Nm ³)							
		O ₂	NO _x	SO ₂	Poussières (1)	HAP (2)	Dioxines & furannes	COVNM	
								Ensemble	Benzène
Gaz naturel et/ou biomasse	Pulpe	16	70	35	200	s.o	s.o	110	2
	Luzerne	19	70	35	200	s.o	s.o	110	2
	Bois	19	70	35	100	s.o	s.o	110	2

(1) Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises, lors du travail de la luzerne ou de la pulpe de betterave est fixée à 200 mg/m³ quel que soit le flux horaire. La valeur limite de concentration des poussières totales émises, lors du travail du bois, est fixée à 100 mg/m³. Ces concentrations sont mesurées sur gaz humide.

(2) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Combustibles	Produits	Polluants - flux massique horaire maximal autorisé (kg/h)											
		NO _x	Total NO _x	SO ₂	Total SO ₂	Poussières	Total Poussières	HAP	Total HAP	Dioxines & furannes	Total Dioxines & furannes	COVNM	Total COVNM
Gaz naturel et/ou biomasse	Pulpe	7,51	7,51	0,06	0,06	13,69	13,82	2,88*10 ⁻⁵	3,80*10 ⁻⁵	s.o	2,06*10 ⁻¹⁰	1,34	10,57
	Luzerne	3,23		0,03		7,72		s.o		2,06*10 ⁻¹⁰		10,57	
	Bois	2,95		0,01		13,82		3,80*10 ⁻⁵		s.o		9,35	
												B* : 1,86	B* : 1,86

B* : Benzène

Combustibles	Produits	Polluants - flux massique annuel maximal autorisé (kg/an)											
		NO _x	Total NO _x	SO ₂	Total SO ₂	Poussières	Total Poussières	HAP	Total HAP	Dioxines & furannes	Total Dioxines & furannes	COVNM	Total COVNM
	Pulpe	14 988	27 001	118	198	27 337	70 271	0,06	1,37*10 ¹	s.o.	3,7*10 ⁻¹⁰	2 676	41 331
												B* : 1 633	

Gaz naturel et/ou biomasse	Luzerne	5 808	50	13 902	s.o.	3,7*10 ⁻¹⁰	19 031 B* : 1 905
	Bois	6 205	30	29032	0,08	s.o.	19 624 B* : 1 814

B* : Benzène

3.2.4.2.2 VLE pour les métaux toxiques et leurs composés applicables à l'unité de déshydratation

Composés	VLE ⁽³⁾ (mg/Nm ³)
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,03 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	0,05 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	0,4 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

(3) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Composés	Polluants – flux massique horaire maximal autorisé (kg/h)		Polluants – flux massique annuel maximal autorisé (kg/an)
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	Pulpe	5,66*10 ⁻⁴	2
	Luzerne	2,55*10 ⁻⁴	
	Bois	2,33*10 ⁻⁴	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	Pulpe	3,7*10 ⁻⁴	1,4
	Luzerne	1,11*10 ⁻⁴	
	Bois	2,15*10 ⁻⁴	
Plomb (Pb et ses composés)	Pulpe	4,06*10 ⁻³	13,6
	Luzerne	1,48*10 ⁻³	
	Bois	1,34*10 ⁻³	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	Pulpe	1,48*10 ⁻¹	466,3
	Luzerne	2,38*10 ⁻²	
	Bois	6,02*10 ⁻²	

3.2.4.3 VLE pour les NO_x et le CO applicables à l'unité de production de vapeur (conduit n°2)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production de vapeur injectée dans les presses, lors de l'opération de granulation.

Type de combustible	O ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Monoxyde de carbone CO
Gaz naturel	3 %	225 150*	100*

* à compter du 1^{er} janvier 2030

Polluants – flux massique horaire maximal autorisé (kg/h)	
Type de combustible	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂
Gaz naturel	0,06

Polluants – flux massique annuel maximal autorisé (kg/an)	
Type de combustible	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂

3.2.4.4 VLE concernant l'unité de production de pellets et les installations de stockage de pellets

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage des installations de stockage de pellets est inférieure ou égale à 40 mg/m³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

		Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°8
	O ₂	PROMICLONE sécheur 25 000 l/h	PROMICLONE sécheur 30 000 l/h	Dépoussiéreur circuits de transport vers stockage magasin 1	Dépoussiéreur circuits de transport vers silo magasin 3	Filtre à manche
Poussières						
VLE (mg/Nm³)	s.o.	40	40	40	40	40
Flux massique horaire (kg/h)	s.o.	1,03	0,62	9,2*10 ⁻²	6,78*10 ⁻¹	2,76
Flux massique annuel (kg/an)	s.o.	5 804	3 081	543	4	16 310

3.2.4.5 Autres installations de combustion

Les installations de combustion autres que les 3 unités de déshydratation sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 5 MW, un contrôle tous les 3 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, un entretien annuel est à réaliser par une personne qualifiée.

3.2.5. Respect des valeurs limites

Hors séchage de la luzerne :

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) à savoir pour les poussières et les COVNM, sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lors de séchage de la luzerne :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) pour les poussières et les COVNM, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. "

3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur son établissement d'ENGENVILLE en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L 221-1 du code de l'environnement:

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en poussières (TSP) et en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) en cas d'épisode de pollution de l'air par des polluants de type particules, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiées.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

1. mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité ;
2. utilisation préférentielle d'un combustible ou d'une installation de combustion moins émetteurs de particules ;
3. report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
4. mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
5. réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définies dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les mesures d'application obligatoire suivantes :

6. réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;
7. reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
8. recours à un combustible ou à une installation de combustion moins émetteur de particules ;
9. report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
10. mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
11. interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières et en COVNM des installations, elles doivent également être étudiées.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies dans l'avis du 30 décembre 2020 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- unités de déshydratation, conduit 1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
O ₂	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en continu, pour chacune des lignes en sortie de sécheur ; ▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation en continu, pour chacune des lignes en sortie de sécheur ; ▪ 1 mesure tous les 3 mois dont 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
SO ₂	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
NO _x	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En continu, pour chacune des lignes en sortie de sécheur ; ▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
COVNM totaux *	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
Benzène	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
COV annexe III *	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par an au cours de la campagne de déshydratation bois 	Oui
Cd, Hg, Tl	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 l/h 	Oui
As, Se, Te	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 l/h 	Oui
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V & Zn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 l/h 	Oui
Pb	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 l/h 	Oui
HAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 l/h 	Oui
Dioxines & furannes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure tous les 2 ans, uniquement sur la ligne 25000 l/h 	Oui

* mesure exprimée en carbone total

Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, une vérification, notamment de la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières, est réalisée.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

- unités de déshydratation, conduit 7 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
O ₂	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en continu ; ▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation en continu ; ▪ 1 mesure tous les 3 mois dont 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
SO ₂	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
NO _x	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En continu ; ▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
COVNM totaux *	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
Benzène	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves 	Oui
COV annexe III *	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par an au cours de la campagne de déshydratation bois 	Oui
Cd, Hg, Tl	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 27 000 l/h 	Oui
As, Se, Te	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 27 000 l/h 	Oui
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V & Zn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 27 000 l/h 	Oui
Pb	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 27 000 l/h 	Oui
HAP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 27 000 l/h 	Oui
Dioxines & furannes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mesure tous les 2 ans, uniquement sur la ligne 27 000 l/h 	Oui

* mesure exprimée en carbone total

Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, une vérification, notamment de la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières, est réalisée.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

- unités de production vapeur, conduit 2 :

L'exploitant fait effectuer au moins 1 fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Selon la même périodicité, l'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des unités de production de vapeur par un organisme accrédité par le ministre de l'environnement.

- unités de granulation, conduits 3 et 4 :

L'exploitant fait effectuer au moins 1 fois par an, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

- unités de stockage et dispositifs de transport vers les stockages, conduits 5 et 6 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

- unité dépollueur – filtre à manche, conduit 8 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.3.1.1 Dispositions particulières relatives au programme de surveillance des émissions atmosphériques

- Dioxines et furannes

Pour l'unité de déshydratation utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furannes est effectuée tous les 2 ans.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci- après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

- Autres dispositions particulières

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel les exigences relatives à la surveillance des émissions de métaux toxiques et de HAP ne s'appliquent pas.

3.3.1.2 Dispositions réglementaires relatives aux incertitudes des résultats des mesures en continu

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations , d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les

méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par le présent arrêté, à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

-
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

-
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.3.1.3 du présent arrêté (mesures discontinues).

3.3.1.3 Respect des valeurs limites

- Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

- Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.4.1. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
NO _x	1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves

PM 10 et PM 2.5	▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves
Benzène	▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves
Métaux : Manganèse, plomb, Cadmium, arsenic	▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves

La mise en place de la surveillance de la qualité de l'air est réalisée, la première année de notification du présent arrêté et pour chacune des matières premières séchées. Cette surveillance est renouvelée tous les 10 ans. Les résultats de ces mesures sont comparés aux données présentées dans l'étude de risque sanitaire de l'établissement. Les résultats de ces surveillances sont transmis à l'inspection des installations classées

Une attention particulière sera apportée aux rejets diffus.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies dans l'avis du 30 décembre 2020 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.2. Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des retombées de poussières dans l'environnement. Dans un délai de 4 mois à notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de surveillance qu'il se propose de mettre en œuvre. Il met en œuvre ce plan dès la première campagne de séchage de la luzerne. La surveillance se déroule sur une période qui ne peut être inférieure à 1 mois, et qui inclut tout ou partie des mois de mai et de juin.

Les résultats de ces surveillances sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la fin de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies dans l'avis du 30 décembre 2020 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	ENGENVILLE	10 000 m ³

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.3.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de vannes ou domestiques ;
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
3. les eaux pluviales de ruissellement des voiries et aires de stockage de luzerne, pulpes de betteraves et biomasse ;
4. les eaux industrielles composées des eaux de lavage des laveurs d'air en sortie de la centrifugeuse, de purges des chaudières et de nettoyage en fin de campagne de déshydratation.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont identifiés sur le terrain et matérialisés sur le plan des réseaux du site, avec les références ad-hoc.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, ne pouvant excéder 1 an. Un contrôle préventif de ces ouvrages est effectué selon une fréquence adaptée. En période de Luzerne, la fréquence minimale est mensuelle. Ces contrôles et les constats effectués sont tracés dans une section spécifique du registre visé par le présent article.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de décantation 5008 et 5009, servant par ailleurs de réserve d'eau extinction incendie, sont régulièrement curés pour garantir la disponibilité de la ressource en eau. L'exploitant met en place une consigne dans laquelle sont définies les modalités et la fréquence de contrôle du colmatage des bassins et des crépines. La hauteur maximale de boues en fond de bassin, rappelée dans la consigne, ne doit pas excéder 50 centimètres. L'exploitant tient un registre dans lequel sont enregistrées les contrôles de colmatage, l'état des équipements et les opérations de curage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement et eaux industrielles
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux (ANC)	2 débourbeurs - déshuileurs : - 1 ⁽¹⁾ d'un débit = 15 l.s ⁻¹ ; - 1 ⁽²⁾ d'un débit = 30 l.s ⁻¹ . 2 bassins de décantation 5008 et 5009*
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration	Epannage (parcelles agricoles mentionnées au titre 10 du présent arrêté)
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

* Les bassins de décantation 5008 et 5009 servent par ailleurs de réserve d'eau extinction incendie pour l'établissement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier	Sans objet

Débit maximum horaire	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	1 débourbeurs – déshuileurs : - 1 ⁽³⁾ d'un débit = 15 l.s ⁻¹ .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Epandage (parcelles agricoles mentionnées au titre 10 du présent arrêté)
Conditions de raccordement	Sans objet

(1) localisé face au silo 5

(2) localisé en limite de propriété, à droite, le long de la RD 23

(3) localisé entre le silo 3 et 4 ».

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les valeurs relatives à la qualité des eaux rejetées sont applicables dès lors que l'exploitant rejette des effluents aqueux au milieu (surplus, eaux d'extinction, ...).

4.4.3.1 Point de rejet n°1

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

L'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) dispose d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

4.4.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur durant les périodes de fonctionnement des unités de déshydratation. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2 TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

5.2.1. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

5.2.3. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Origine	Code des déchets	Quantité générée	Quantité générée à compter de la mise en service de la 3 ^e ligne de séchage
Déchets non dangereux				
Poussières de pellets	Dépoussiéreurs/nettoyage	-	Non comptabilisée avant recyclage dans le process	Non comptabilisée avant recyclage dans le process
Cendre de bois	Foyer biomasse	10.01.03	55,96 tonnes	200 tonnes
Boues de curage	Bassins de décantation	02.03.05	1 200 tonnes	1 200 tonnes
Déchets dangereux				
Huiles usagées	Entretien/atelier	13.02.05*	1,44 tonne	2,5 tonnes
Graisses usagées		08.01.11*	< 1 tonne	< 1 tonne
Chiffons souillés, cartouche de graisse, emballage de produits chimiques	Entretien	15.01.10*	0,119 tonne	0,2 tonne
Boues de curage	Séparateur HC	13.05.02*	4,68 tonnes	6 tonnes

5.2.4. Autosurveillance des déchets

5.2.4.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.2.4.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence ont été effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Plan de réduction du bruit des installations existantes :

Sans préjudice des éventuelles suites administratives en cours concernant la mise en conformité des installations existantes, l'exploitant met en œuvre un plan d'action décliné en 3 étapes destinées à réduire les impacts des installations les plus émettrices de bruit. Les 3 étapes ont pour objectif de :

- Étape 1 : réduire le bruit émis par les sources identifiées comme étant à l'origine d'un impact acoustique fort dans les zones à émergence réglementée, en période diurne ;
- Étape 2 : réduire le bruit émis par les sources identifiées comme participant significativement à l'impact acoustique de l'établissement dans les zones à émergence réglementée, en période nocturne ;
- Étape 3 : réduire le bruit émis par des autres sources identifiées comme participant à l'impact acoustique de l'établissement dans les zones à émergence réglementée, en période nocturne.

La déclinaison de ce plan d'action permet :

- Au terme de l'étape 1 de respecter les valeurs d'émergence admissible visées à l'article 6.2.1 de présent arrêté en période diurne ;
- Au terme de l'étape 2 de réduire sensiblement les valeurs d'émergence mesurées en période nocturne ;
- Au terme de l'étape 3 de respecter les valeurs d'émergence admissible visées à l'article 6.2.1 de présent arrêté en période nocturne.

Selon le calendrier défini par le présent article, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, en limite de site et dans les mêmes zones à émergence réglementée que celles retenues dans l'étude d'impact, sauf en cas de désaccord des propriétaires des parcelles concernées. Les mesures et leur interprétation sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. A minima, la première campagne de mesure comprend un arrêt complet des installations de l'établissement (hors installations indispensables pour la sécurité, qui devront être répertoriées) afin d'apprécier le bruit résiduel. Le cas échéant, une méthode alternative utilement basée sur la norme NF S 31-010 pourra être acceptée pour apprécier le bruit résiduel.

Un rapport d'analyse est produit à l'issue de chacune de ces campagnes de mesure. Le rapport est conclusif sur la conformité de l'établissement aux seuils des émissions sonores réglementaires, visés à l'article 7.2 du présent arrêté. Les rapports permettent d'apprécier l'efficacité du plan d'action mis en œuvre. Ces rapports sont transmis à l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre du plan d'action respecte le calendrier suivant :

- Les travaux relatifs à la réalisation des étapes 1 et 2 sont achevés au plus tard le 15 avril 2022 ;
- Le rapport d'analyse acoustique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mai 2022 ;
- Les travaux relatifs à la réalisation de l'étape 3 sont achevés au plus tard le 15 avril 2023 ;
- Le rapport d'analyse acoustique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mai 2023.

Aménagement de la ligne 27 000 :

La ligne de séchage 27 000 est conçue, exploitée et fait l'objet d'un plan de maintenance permettant de prévenir les impacts et les nuisances acoustiques en réduisant à la source les bruits générés.

Les dispositions suivantes, ou tout dispositif dont l'exploitant justifie une efficacité comparable sur la base d'une note technique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont notamment mises en œuvre :

- Le ventilateur du four est équipé d'une isolation phonique ;
- Le broyeur est positionné dans une fosse insonorisée ;
- La trémie bois et son moteur sont dotés d'un écran acoustique ;
- L'ensemble des moteurs des foyers est capoté ;
- Les convoyeurs sont capotés ;
- Les pièces du tambour sécheur susceptibles de générer des bruits mécaniques sont maintenues convenablement lubrifiées ;
- les éventuelles ventelles sont conçues pour limiter les bruits lors de leur fermeture ;
- des bardages acoustiques sont mis en place autour des cyclones sécheur, farine, finisseurs ainsi que du dépoussiéreur ;
- Le refoulement du groupe froid est équipé d'un silencieux ou cet équipement est installé dans un bâtiment équipé de dispositifs d'insonorisation.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les poids lourds de transport et les véhicules de chargement circulant dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas équipés de dispositifs sonores de recul actif. L'exploitant s'assure, par des moyens adaptés, que l'absence de ces équipements ne constitue pas un risque pour son personnel et les sous-traitants présents sur son site.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels afin de limiter les nuisances sonores susceptibles d'être générées par les véhicules au moment des opérations de déchargement des produits et de l'alimentation des lignes de séchage en matière combustible et en produits à sécher.

Les moyens portent notamment sur :

- la limitation autant que possible du bruit des bennes des poids lourds de transport des produits à sécher, du combustible et des produits finis (opérations d'ouverture et de fermeture des portes) ; l'obligation de couper les moteurs des véhicules lorsque ces derniers sont à l'arrêt ;
- l'interdiction de nettoyer les voies de circulation et les aires de stockage en extérieur au moyen d'un godet à lame métallique. Le nettoyage de ces zones est réalisé au moyen d'une balayeuse et d'une chargeuse équipée d'un godet spécifique à lame non métallique ;
- La position basse du bras des véhicules de chargement des lignes de séchage est par conception contraint pour empêcher le frottement du godet sur le sol.

Pas ailleurs, l'exploitant contractualise avec ses sous-traitants l'utilisation de 10 bennes à fond mouvant pour le transport des matières à sécher. Ces bennes sont disponibles dès la campagne de luzerne de l'année 2022.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous les poids lourds de transport et les véhicules de chargement circulant dans l'enceinte de l'établissement sont équipés de dispositifs de communication du type radio CB.

Le personnel et les sous-traitants sont sensibilisés à la lutte contre les nuisances acoustiques. Cette sensibilisation se matérialise par une charte signée chaque année par l'ensemble des parties, dans laquelle est notamment rappelée l'interdiction, sauf situation d'urgence, d'utiliser les avertisseurs sonores des véhicules dans l'enceinte de l'établissement et l'obligation d'utiliser les dispositifs de communication du type radio CB.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'installation fonctionne en continu :

- 7 jours par semaine durant la campagne de luzerne (du 15 avril au 30 septembre) à l'exclusion de la période du 15 juillet au 25 août où l'installation est arrêtée du samedi à partir de 13h00 jusqu'au lundi qui suit, à 5h00. Aucune opération de chargement ou de déchargement n'est autorisée sur la période d'arrêt de l'installation ;
- 7 jours par semaine durant la campagne de pulpes de betteraves (1^{er} septembre au 31 décembre) ;
- 7 jours par semaine durant les périodes de séchage de sciures de bois (1^{er} janvier au 31 décembre) à l'exclusion de la période du 15 juillet au 25 août où l'installation est arrêtée du samedi à partir de 13h00 jusqu'au lundi qui suit, à 5h00. Aucune opération de chargement ou de déchargement n'est autorisée sur la période d'arrêt de l'installation.

Les périodes des campagnes peuvent être décalées de 15 jours, en cas de conditions météorologiques défavorables.

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé à l'annexe II du présent arrêté.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle; les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1. état des stocks

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

7.2.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation interne du site. Ce plan de circulation prend en compte la nouvelle entrée aménagée au niveau de la clôture Est de l'établissement, pour fluidifier les arrivées des véhicules de livraison et limiter leur stationnement sur la voie publique. Toute modification des installations ou des conditions de livraison, chargement ou déchargement de produits entraîne la mise à jour du plan de circulation.

Ce plan est fourni à chaque conducteur circulant sur le site industriel.

Le plan de circulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation biomasse de la ligne de séchage 27 000 doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.2 Résistance à la surpression

Le bâtiment abritant l'installation biomasse de la ligne 27 000 est équipé d'évents de décharge ou de surfaces soufflables. Ces équipements sont positionnés en toiture du bâtiment. Ils sont convenablement dimensionnés en tenant compte de l'intensité de phénomène d'explosion calculé dans l'étude de dangers. Leur conception permet de prévenir le risque de projection.

La résistance des autres parois, hors évent de décharge ou surface soufflables, est dimensionnée de façon à résister à l'explosion.

Un dispositif de découplage permet d'éviter que l'explosion ne se propage dans le reste de l'installation.

7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du local biomasse et du auvent de foyer gaz naturel répondent à la classe $B_{ROOF}(t3)$, pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.3. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.3.4. Intervention des services de secours

7.3.4.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- surface $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure : 10%,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.4.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

A minima sont concernés les bâtiments suivants :

- bâtiment déshydratation ;
- silos 1 à 4.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- la voie est bitumée et exempte de bouche d'égout ou dispositif analogue constituant un point de fragilité de la voirie,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

7.3.4.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle », l'exploitant met en place lorsque la configuration du site le permet un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la justification technico-économique détaillée de l'impossibilité de mettre en place tout ou partie de ces aménagements.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.4.3. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

A minima les systèmes de détection comprennent :

- des détecteurs incendie dans les locaux électriques ;
- des détecteurs gaz sur les lignes de séchage ;
- des détecteurs d'étincelles sur les lignes de séchage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2. étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³. La vidange doit suivre les principes imposés par le présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 500 m³, raccordé à un deuxième bassin de rétention d'un même volume (nommés 5008 et 5009). Ces bassins sont séparés entre eux sont raccordés par une pompe permettant leur mise en

communication. Un troisième bassin de 1 800 m³ est présent à l'Ouest des deux bassins de 1500 m³. Ce bassin est séparé des deux autres par une vanne de barrage manœuvrable automatique/par intervention humaine.

Ces bassins sont confondus et permettent de contenir à la fois le volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Les bassins de 1 500 m³ sont également les bassins de décantation avant épandage mentionné au titre 10 du présent arrêté.

Un quatrième bassin de volume utile maximal de 360 m³, situé au Nord du silo n°4, permet de recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) des silos n° 3 et 4 et de la cour bitumée située entre les silos n°3 et 4. Une pompe de relevage permet de vidanger ce bassin vers le bassin de confinement de 1 500 m³ nommé 5008 ou Nord.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les vannes de barrage sont manœuvrées et contrôlées, a minima, annuellement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Pour les liquides inflammables, notamment le réservoir double parois de 20 000 l de FOD, le stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié.

7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.8. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.3. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel:

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brôlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.6. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

7.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques prévues par les études de dangers de l'établissement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données techniques permettant de démontrer le caractère adapté des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques pour prévenir, limiter et/ou protéger des phénomènes dangereux sur lesquelles elles sont impliquées.

L'exploitant rédige, en tenant compte des études de dangers de son établissement, la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité intervenant dans la prévention, la limitation ou la protection des phénomènes dangereux. Elle inclut les barrières de sécurité de l'atelier de déshydratation de la ligne 27 000 définies à l'annexe IV.3.12 de l'étude de dangers spécifique à l'installation précitée.

La liste est établie en tenant compte des équipements, des paramètres, des consignes, des modes opératoires et des formations afin de maîtriser un dérivé dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

La liste précise, pour chaque mesure de maîtrise des risques et barrière de sécurité la fonction de sécurité et le ou les phénomènes dangereux sur lesquelles elle intervient, sa localisation dans l'établissement, ses caractéristiques techniques minimales requises afin qu'elle assure la fonction attendue en application des critères fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé et les conditions de contrôle (personne habilitée, fréquence, etc.) afin d'assurer le maintien de ses performances dans le temps.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou d'une barrière de sécurité visée dans la liste, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures sont reprises dans une procédure dont la référence est reprise dans la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité visée au présent article.

7.7.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations les documents suivants établis chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;

- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

7.7.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.7.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

7.7.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.7.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Protection incendie atelier de déshydratation	Annuelle
Détection de gaz	Annuelle

7.8.3. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- le bâtiment abritant les fours de déshydratation est protégé par des robinets d'incendie armés (5 RIA DN 40-30 associés à un surpresseur de 6,5 bar) ;
- la ligne de séchage 27 000 l/h est protégée par des robinets d'incendie armés (2 RIA),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 300 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre,

Ces hydrants sont implantés conformément aux normes en vigueur et, réceptionnés par l'installateur qui délivre l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement prévention. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, qui ne peut être inférieure à 1 800 m³ répartis entre les bassins 5008 ou Nord et 5009 ou Sud. Le niveau d'eau correspondant à quantité minimale de la ressource nécessaire est matérialisée dans chacun des bassins par un moyen adapté tel que une échelle limnimétrique.

Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle et a maxima annuelle) de la disponibilité des débits.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Moyens de défense extérieur contre l'incendie :

Le site dispose :

- au Sud du site et à l'ouest de son entrée originelle de 3 cuves aériennes d'une capacité totale de 620 m³ équipées de 4 raccords d'aspiration de 100 mm. Cette réserve aérienne est nommée 5007 ;
- un poteau incendie nommé n°4, extérieur au site, située près de l'entrée originelle, alimentée en eau de ville à 32 m³/h et 4 bar de pression ;
- deux réserves incendie à l'air libre nommées 5008 ou Nord et 5009 ou Sud, correspondant aux bassins de rétention et bassin d'attente avant épandage, d'une capacité unitaire utile de 900 m³ et implantées à moins de 150 mètres du risque à défendre. Ces réserves répondent aux caractéristiques suivantes :
 - en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
 - la surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 12 mètres). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi raccords et l'aire située à 2 m des demi raccords ;
 - une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
 - l'aire de stationnement est située à 2 m du demi raccord des lignes d'aspiration fixes ;
 - cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
 - tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins dix mètres du bâtiment.

La réserve incendie 5008 est équipée d'une ligne d'aspiration et d'une prise de raccordement.

La réserve incendie 5009 est équipée d'une ligne d'aspiration et d'une prise de raccordement.

Les réserves à l'air libre 5008 et 5009 répondent aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe devra être d'environ 50 cm ;
- la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être d'environ 6 mètres ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- l'extrémité de la canalisation, avant les demi raccords doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- le demi raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons devront être horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord doit être d'environ 0,50 mètre ;
- le bassin doit être nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Les lignes d'aspiration et les raccords d'aspiration sont opérationnels en toute circonstance.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux aires de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu), résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20m² ;
- pente maximale : 10 %.

Compte tenu de la localisation des risques et notamment du bâtiment de stockage de bois, un accès à la zone de stationnement des engins de lutte contre l'incendie doit être prévu à l'écart du flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m².

Aucun matériau combustible ne doit être stocké entre le bâtiment de stockage de bois et l'atelier.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La cheminée des unités de déshydratation 25 000 l/h et 30 000 l/h et la cheminée de l'unité de déshydratation 27 000 l/h sont respectivement équipées dans leurs parties supérieures d'une couronne d'aspersion d'eau (débit 9 m³/h). L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

L'établissement dispose ou s'assure de la disponibilité d'une lance auto-propulsive. Dans le cas d'une mise à disposition contractualisée, l'exploitant est en mesure de justifier que le délai de mobilisation de cette lance est

compatible avec la cinétique de développement du phénomène dangereux d'un incendie couvant dans le stockage de pellets, de sciures de bois ou plaquettes forestières.

7.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.8.6. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.8.7. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose, en collaboration avec la société Union de Stockage des Coopératives du Pithiverais, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) commun aux deux établissements, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans leurs études de dangers, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel des 2 établissements, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers des 2 établissements.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I., en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CÉRÉALES (RUBRIQUE 2160)

8.1.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations de stockage de pellets listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

8.1.2. Prescriptions

Le stockage de pellets doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

8.1.3. Implantation et aménagement général de l'installation

Les silos sont éloignés de plus 10 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (rue du Moulin).

Les bureaux, ateliers...et plus généralement tout bâtiment ou local occupé par le personnel ne participant pas à la conduite directe des silos sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les tours d'élévation.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les accès des silos doivent être limités, par tout moyens disponibles, aux seules personnes habilités. Ces dispositions permettent cependant toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours...).

8.1.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits.

En cas d'implantation de ce type d'installation, une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

8.1.5. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos ; ils sont équipés d'un système de silothermométrie :

- silo 1 : 4 sondes – 3 capteurs par sonde ;
- silo 2 : 4 sondes – 3 capteurs par sonde ;
- silo 3 : 5 sondes – 5 capteurs par sonde ;
- silo 4 : 8 sondes – 5 capteurs par sonde ;
- silo 5 : 3 sondes – 1 capteur par sonde.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures doivent notamment inclure les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

8.2 UNITÉS DE DÉSHYDRATATION 25 000 L/H, 27 000 L/H ET 30 000 L/H

8.2.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

8.2.1.1 Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.2.1.2 Mesures d'isolement

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

8.2.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des unités de déshydratation susceptibles de générer la formation d'atmosphère explosive ou toxique sont convenablement ventilées. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le dispositif de auvent positionné au-dessus du foyer gaz naturel de la ligne de séchage 27 000 est conçu de manière à prévenir toute accumulation de gaz en cas de fuite accidentelle.

8.2.2. Events et parois soufflables

Dans les parties des unités de déshydratation recensées selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des risques d'explosion, comprenant a minima les cyclones, les filtres à manches et les dépoussiéreurs, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionnés conformément aux normes en vigueur et de pression de rupture de 100 mbar.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, gestion des situations dégradées, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- la programmation de la visite de contrôle biennal réalisé par une société spécialisée afin de vérifier l'état d'usure de la cheminée ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » dans le respect des dispositions visées à l'article 8.3.1.2 et 7.6.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les modalités de mise en œuvre des opérations d'arrosage des gaines des lignes de déshydratation 25 000 l/h, 27 000 l/h et 30 000 l/h ainsi que des cheminées lors des mises à l'arrêt des installations de combustion.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant consigne également par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.2.4. Qualification du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

8.2.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.6. Registre entrées – sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la provenance et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

8.2.7. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

8.2.8. Emplacement présentant des risques d'explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.6. et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions des articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.2.9. Procédure d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

8.2.10. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

8.2.11. Installations électriques

Les dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté sont applicables à cette activité.

8.2.12. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.2.13. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.2.14. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe l'atelier de déshydratation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.2.15. Foyer biomasse ligne 25 000 l/h

L'installation est conduite de manière quasi automatique. Elle comporte une alimentation et un foyer qui comprend principalement :

➤ manutention du combustible :

- deux trémies d'alimentation en plaquettes forestières approvisionnées par chargeur,
- un redler permettant le dosage des plaquettes ;

➤ introduction du combustible dans le foyer :

- une trémie tampon de 3 m³,
- une vis d'alimentation du foyer à pas progressif ;

➤ foyer de combustion biomasse :

- une chambre de combustion en acier,
- un ensemble de grilles,
- un dispositif d'évacuation des cendres par 4 vis ;

➤ liaison foyer de combustion biomasse – foyer existant :

- le foyer biomasse est implanté en série avec le foyer actuel de 25 000 l/h. Dans cette configuration, le foyer actuel fait office de chambre de dilution et est séparé du foyer biomasse par une guillotine d'isolation.

Par ailleurs, cette liaison est équipée d'une cheminée d'évacuation des gaz en cas de mise en sécurité.

L'installation est pilotée par un automate programmable et un superviseur.

8.2.16. Foyer biomasse et gaz ligne 27 000 l/h

L'installation est conduite de manière quasi automatique. Elle comporte une alimentation et un foyer qui comprend principalement :

➤ manutention du combustible :

- une trémie d'alimentation en plaquettes forestières approvisionnées par chargeur,
- deux redlers permettant le dosage des plaquettes ;

➤ introduction du combustible dans le foyer :

- une trémie tampon,
- un vérin poussoir ;

➤ foyer de combustion biomasse :

- une chambre de combustion en acier équipée d'une cheminée de sécurité,
- un ensemble de grilles,
- un dispositif d'évacuation des cendres par redler ;

➤ liaison foyer de combustion biomasse – tambour sécheur :

- une chambre de dilution permettant de recevoir le brûleur gaz et les fumées de recyclage

Par ailleurs, cette liaison est équipée d'une cheminée d'évacuation des gaz en cas de mise en sécurité.

L'installation est pilotée par un automate programmable et un superviseur.

8.2.17. Stockage et gestion des sous-produits

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

En cas de présence de poussières, les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.

La biomasse est fournie sous forme de plaquettes forestières à un taux d'humidité de 37%. Cette biomasse est produite à partir de bois issus de forêts durablement gérées et reconnues comme telles par le certificat PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières). Les plaquettes sont majoritairement issues de charmes et chênes et, dans tous les cas de feuillus.

8.2.18. Entretien – Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

8.2.19. Protection cathodique et canalisation enterrée de gaz naturel

8.2.19.1 Canalisation enterrée de gaz naturel

Le foyer gaz naturel de ligne 27 000 l/h est alimenté par une canalisation de gaz naturel partiellement enterrée sur 85 m.

La canalisation d'alimentation en gaz naturel enterrée est en acier avec revêtement en polyéthylène (DN 80 et pression de 4 bar.

La canalisation de gaz est enfouie à une profondeur permettant de la protéger des agressions externes dont l'apparition est raisonnablement prévisible en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Ils sont signalés par un dispositif avertisseur à chaque fois qu'une ouverture de tranchée est réalisée, y compris lors de leur pose. Le dispositif avertisseur est posé à 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz naturel de l'installation sera mise en place en amont de la ligne de déshydratation. Elle est clairement repérée et les positions ouverte et fermée sont indiquées.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sont mises en place, à l'extérieur de l'atelier de déshydratation, sur la canalisation d'alimentation du foyer gaz naturel, en amont du départ vers la ligne, afin d'assurer la coupure de l'alimentation en gaz du foyer. Elles sont asservies à deux pressostats et à la détection gaz.

Ces deux vannes d'isolement se ferment, a minima, suite à :

- Une détection de fuite de gaz ligne 27.000,
- Un défaut de pression basse sur la tuyauterie gaz.

Un organe de coupure rapide du gaz est mis en place sur la ligne de déshydratation.

L'opérateur met en oeuvre des dispositions techniques de surveillance et de maintenance de la canalisation, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. L'opérateur s'assure au travers de l'application de ces dispositions que ses équipements lui permettent de garantir la sécurité des personnes et des biens. Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points singuliers de la canalisation tels que l'état visible de corrosion dans la zone de transition air/sol ou l'état de l'isolement électrique de la traversée aérienne, ...

Ces contrôles sont réalisés aussi souvent que nécessaire et, a minima, tous les 4 ans.

En cas de fuite sur un élément de la canalisation, l'exploitant doit intervenir directement ou indirectement sur la zone considérée dans les délais les plus brefs pour prendre les premières mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ou avoir interrompu l'alimentation de la partie de la canalisation en cause.

8.2.19.2 Protection cathodique

Les canalisations de réseau en acier enterrées font l'objet d'une protection par revêtement ainsi que d'une protection cathodique contre la corrosion, conçue et mise en œuvre en fonction des caractéristiques spécifiques de l'ouvrage à protéger et de l'environnement dans lequel il est appelé à fonctionner.

La portion de canalisation enterrée est protégée par un système de protection cathodique efficace avec anode sacrificielle.

L'anode sacrificielle est dimensionnée pour que la protection cathodique soit efficace. Elle est remplacée si nécessaire.

Les dispositifs de protection contre la corrosion sont conformes aux normes européennes appropriées. Des contrôles de l'efficacité des dispositions mises en œuvre par l'opérateur pour assurer la protection de son réseau sont réalisés aussi souvent que nécessaire et a minima une fois par an, par un organisme accrédité qui informera l'inspection des installations classées en cas de constat d'anomalie notable. Ce délai pourra être modulé, sans toutefois dépasser deux années, par l'exploitant en accord avec l'organisme précité en fonction des résultats des contrôles. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE PLAQUETTES FORESTIÈRES ET DE SCIURES DE BOIS (RUBRIQUE 1532)

8.3.1. Dispositions générales

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier déposé à l'appui des demandes de l'exploitant en date des 28 décembre 2006 et 30 avril 2008, sous réserve du respect des prescriptions visées ci-après.

La gestion des stocks de biomasse sous forme de plaquettes forestières et de sciures de bois est effectuée de telle manière que le volume maximal de biomasse présent sur le site soit inférieur à 20 000 m³. Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la provenance et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Dans les silos 1 à 5 est uniquement autorisé le stockage de pellets de bois, de luzerne ou de betterave. Le stockage de tout autre matière combustibles ou dangereuses est interdit.

8.3.2. Implantation – Aménagement

8.3.2.1 Stockage de biomasse sous forme de plaquettes forestières

L'aire de stockage de bois sous forme de plaquettes forestières est située à l'Est du site, à une distance minimale de cinq mètres des limites actuelles de propriété.

Elle est constituée d'une dalle en béton et délimitée par deux murs béton de 6,5 m de hauteur sur les côtés Nord et Est. Ces murs doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'aire de stockage comporte également un caniveau de collecte des eaux pluviales et d'extinction.

La hauteur des plaquettes de bois ne doit pas dépasser trois mètres. Le volume de plaquettes de bois ne doit pas dépasser 3 500 m³.

Il est interdit de fumer à proximité du stockage. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les issues au stockage doivent être maintenues libres de tout encombrement.

8.3.2.2 Stockage de sciures de bois

L'aire de stockage de sciures de bois est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle est constituée d'un bâtiment comportant une dalle en béton, trois murs de soutènement en béton de 5 m de hauteur, une charpente bois et une toiture en tôles métalliques.

Les murs périphériques du bâtiment de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La façade Est permet l'accès au stockage pour le chargement et la reprise des sciures.

La hauteur de stockage de sciures de bois, d'un volume maximal de 4 800 m³, ne doit pas dépasser cinq mètres.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo de sciures.

Les relevés de température et d'humidité des sciures donnent lieu à un enregistrement.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures doivent notamment inclure les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

Il est interdit de fumer à proximité du stockage. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les issues au stockage doivent être maintenues libres de tout encombrement.

9 SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFETS DE SERRE

9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	41,6 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitant se conforme aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

10 ÉPANDAGE

10.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

Effluents : les « effluents » à épandre, au sens de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sont les eaux contenues dans les bassins étanches, issues des points de rejets n°2 et 3 mentionnés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 modifié.

L'épandage des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 sont applicables à l'installation).

10.2 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

10.3 EPANDAGES AUTORISÉS

10.3.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des articles des arrêtés sectoriels (papeteries, méthanisation, ...) et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre le producteur d'effluents (au sens de la section IV de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) et les agriculteurs exploitants les terrains ou le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Ces conventions pour la valorisation agricole des eaux épurées définissent les responsabilités et les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 24 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 24 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur la commune d'ENGENVILLE (45).

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents des bassins sur les parcelles, dont la liste figure ci-dessous :

N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)	Commune	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Raison sociale
1	0,59	0,59	ENGENVILLE	La raperie	ZS 0062	EARL DOUILLET
2	0,85	0,5	ENGENVILLE	La coulier	ZS 0024-25	
3	3,22	2,45	ENGENVILLE	La gare	ZR 0010	
4	20,09	20,09	ENGENVILLE	Le placard	ZS 57-58-52	EARL LE MOULIN BRULE
	24,75	23,63				

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

10.3.2. Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les effluents à épandre, issus des bassins étanches de stockage, sont constitués exclusivement des eaux issues des points de rejets n°2 et 3 mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

10.3.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 24 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des modalités d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

10.3.4. Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Effluents	Volume par an	15 000 m ³
Matières fertilisantes	Azote (N)	1 tonne / an
	Phosphore (P ₂ O ₅)	0,5 tonne / an
	Potasse (K ₂ O)	1,2 tonnes / an
	Calcium (CaO)	2,8 tonnes / an
	Magnésium (MgO)	0,5 tonne / an

Paramètres chimiques	physico-	pH	6,5 < pH < 8,5
		température	< 30°C

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (**)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(**) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg de MS)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

10.3.5. Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

10.3.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 100 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant doit justifier les dépassements d'apport au plan de fumure prévisionnel. Si ce dépassement n'est pas compensé par une augmentation de l'exportation d'azote, une culture intermédiaire de type piège à nitrates (CIPAN) doit être mise en place.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

10.3.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

10.3.8. Épandage

10.3.8.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

10.3.8.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance/délai minimum	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Nature des activités à protéger	Distance/délai minimum	Domaine d'application
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandages 2. Autres cas
	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local habité par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque liés à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les déchets ou effluents bruts sont épandus :

- sur culture en place : à l'aide (description du matériel et objectif du matériel (injection directe dans le sol ou dépôt du déchet au plus près du sol)
- sur sol nu : à l'aide (description du matériel et objectif du matériel (injection directe dans le sol ou déposer le déchet au plus près du sol)

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

10.3.8.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

10.3.9. Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

10.3.9.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

10.3.9.2 Autosurveillance des épandages

10.3.9.2.1 Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés annuellement avant le début des épandages, puis une fois par campagne sur les caractéristiques de la valeur agronomique pendant la durée de valorisation.

Lorsque les changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité; en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques, une analyse complémentaire est effectuée.

Ces analyses portent sur :

	Avant la campagne de valorisation agricole	Pendant la campagne de valorisation agricole
Le taux de matières sèches	1 fois	
Les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	1 fois	1 fois
Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable	1 fois	Mensuellement si la valeur obtenue avant la campagne est supérieure à 90% de la valeur limite

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

10.3.9.2.2 Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

10.3.10. Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- granulométrie,
- matière sèche (en%), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **Mme la Préfète – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,**
- un recours hiérarchique, adressé à **Madame La Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Engenville et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Engenville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Audeville, Césarville-Dossainville, Engenville, Guigneville, Intville-la-Guépard, Marsainvilliers et Ramoulu ainsi qu'à la communauté de communes du Pithiverais ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Engenville et à la société SIDESUP.

12 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1.5	Transmission d'une étude technico-économique de remplacement des laveurs	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.1.5	Mise en œuvre des solutions retenues dans les conclusions de l'étude technico-économique	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
3.2.6	Étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.1.1	Transmission du rapport d'analyse acoustique suite à l'achèvement des étapes 1 et 2	15/05/22
6.1.1	Transmission du rapport d'analyse acoustique suite à l'achèvement de l'étape 3	15/05/23
7.4.5	Transmission de l'analyse de risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre	Préalablement à la mise en service de la nouvelle ligne de séchage et au plus tard le 01/04/22
7.4.5	Transmission du rapport de vérification complète des installations de protections contre la foudre	01/11/22

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

FAIT A ORLEANS, LE 28 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

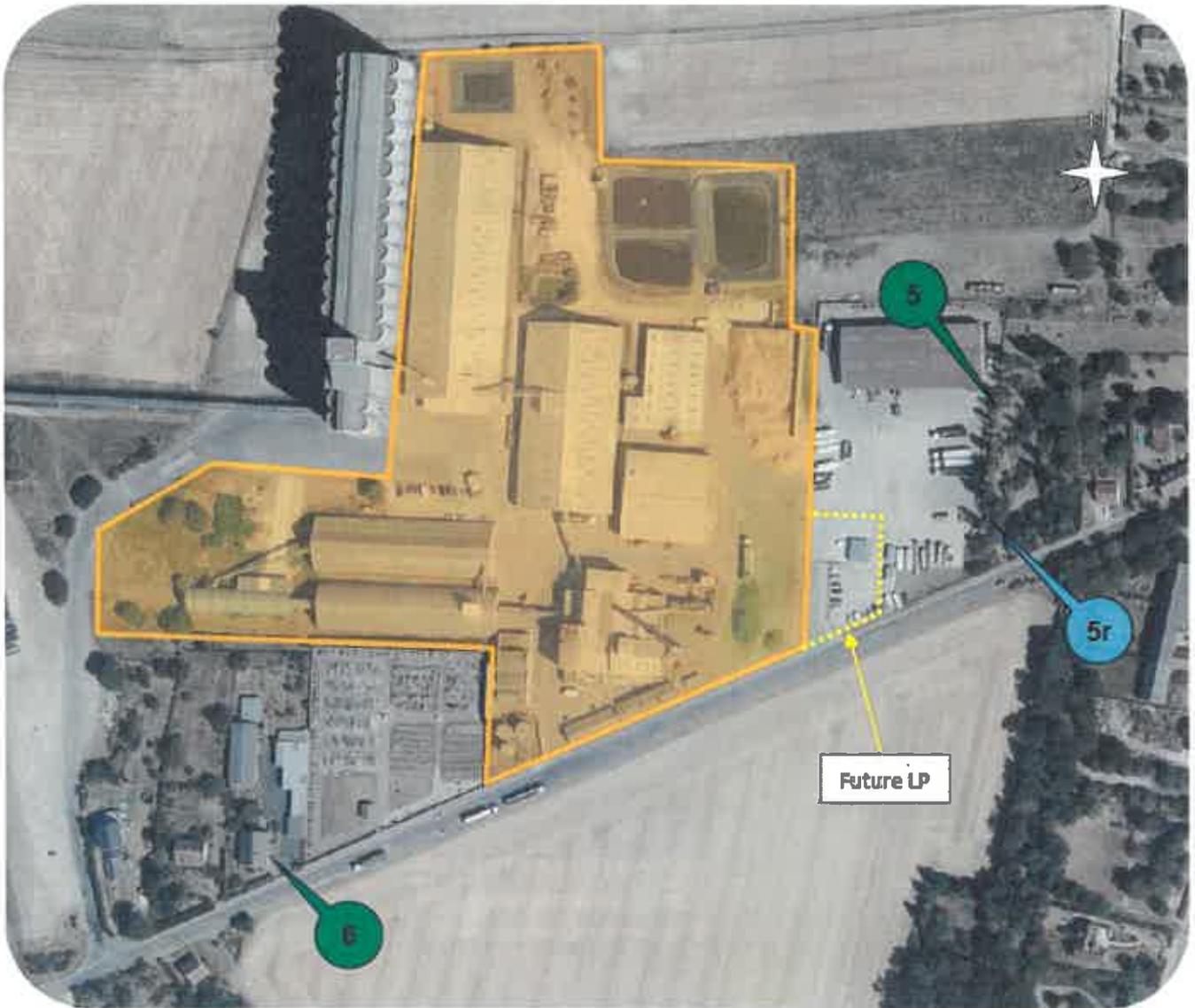
Benoît LEMAIRE

ANNEXE I – Emprise de l'établissement SIDESUP



ZONE D'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE ENTREE

ANNEXE II – Zones à émergence réglementée



Légende :



Site



Zone à émergence réglementée 5, 5r et 6